

Arrêt

n° 340 236 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1992 à Mamou, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance dans le quartier d'Enta Nord au sein de la commune de Matoto à Conakry. Vous auriez ainsi vécu au sein du domicile familial avec votre père, le dénommé [M. M. D], ainsi que vos deux marâtres, les dénommées [O. K] et [S. B]. Votre frère issu de vos deux parents, le dénommé [A. D], aurait également vécu auprès de vous ainsi que neuf demi-frères et sœurs.

Au cours du mois d'août 2018, vous auriez quitté le Guinée en véhicule en direction du Mali, avant de passer par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne et d'arriver en Belgique en date du 23 octobre 2018.

En date du 09 novembre 2018, vous avez introduit en Belgique une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être maltraité et même tué par les membres de votre famille en raison des accusations de sorcellerie portées à votre encontre à la suite du décès de votre père. Vous déclarez également craindre d'être sujet à des discriminations de la part de la société guinéenne dans son ensemble en raison de votre surdité.

À l'appui de votre première demande, vous avez déposé les documents suivants :

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité guinéenne. Il est repris sur cette copie que votre carte d'identité aurait été établie dans la commune de Matoto à Conakry en date du 25 mai 2017. Vous fournissez également une lettre qui aurait été écrite par votre frère [A] et qui témoignerait des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. Cette lettre n'est pas signée. Enfin, vous fournissez deux rapports médicaux datés du 02 mars 2019 et du 13 mai 2019 et qui constatent une surdité partielle vous concernant. Le document médical établi en mai 2019 préconise le port d'un appareil auditif alors que celui de février 2019 ne le préconise pas. En date du 07 décembre 2020, votre avocate, Maître Zouitene, a également remis au CGRA deux articles de presse sur la situation des personnes handicapées en Guinée. Le premier article est publié par Afrique Connection en date du 14 avril 2018 et le second est un article de France Télévisions publié le 15 juin 2018.

En date du 22 décembre 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans la mesure où ni vos déclarations, ni les documents que vous avez produits ne permettent d'établir le bien-fondé de vos craintes. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE ») le 21 janvier 2021 et y avez joint un document supplémentaire intitulé « 2. En Guinée, le règne des croyances et des superstitions », dans « Le handicap et ses empreintes culturelles » de 2016. Dans son arrêt n° 259 775 du 31 août 2021, le CCE a confirmé pour l'essentiel la décision du CGRA.

Le 16 octobre 2024, après un séjour en France en 2021 et un séjour en Allemagne en 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux avancés lors de votre précédente procédure.

Vous déposez, à l'appui de votre seconde demande, les documents suivants :

Deux convocations de la direction régionale de la police de Conakry, datées du 19 septembre 2018 et du 16 avril 2024. Il est repris sur ces convocations vous concernant les motifs suivants : « violences, menaces et sorcellerie » (Cfr. pièces n° 1, fardes « Documents ») ; ainsi qu'une lettre de plainte à votre rencontre écrite par votre demi-frère [T. H. D] et destinée au commissaire de police du quartier Enco 5 à Conakry (n° 2). ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 259 775 du 31 août 2021. Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») avaient en substance estimé que les faits et éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à établir la crédibilité des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués dans son chef.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il est atteint de surdité partielle depuis son enfance et qu'il risque de subir des discriminations en Guinée en raison de cet handicap. De plus, il invoque une crainte d'être persécuté par des membres de sa famille qui l'accuseraient de sorcellerie et d'être responsable du décès de son père, en raison de sa surdité partielle.

À l'appui de la présente demande, il dépose deux convocations de police délivrées à Conakry les 19 septembre 2018 et 16 avril 2024, ainsi qu'une plainte manuscrite que son demi-frère T. H. D. aurait rédigée à son rencontre le 19 septembre 2018 et adressée au Commissaire de police du quartier Enco 5 à Conakry.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève que les deux convocations de police et la lettre de plainte déposées se rapportent à des événements qui découlent intégralement des faits que le requérant a exposés dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, à savoir qu'il serait recherché par les membres de sa famille en raison d'accusations de sorcellerie portées à son rencontre à la suite du décès de son père. Elle rappelle que la crédibilité de ces faits a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil lors de sa première demande.

Ensuite, elle fait valoir qu'elle dispose d'informations indiquant que la Guinée connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Elle en déduit que le caractère frauduleux des convocations déposées est manifeste. De plus, elle relève que le requérant n'a pas mentionné, lors de sa première demande, la convocation de police remise à son épouse en septembre 2018, ni la plainte que sa famille aurait déposée à son rencontre, ni le fait que ses autorités nationales auraient été informées des accusations de sorcellerie dont il ferait l'objet. Elle constate également que les convocations déposées comportent des fautes de syntaxe au niveau de l'en-tête (« ministère de la sécurité et de la protection civile »). En outre, elle relève que ces convocations présentent des déchirures et que les bords déchirés s'emboîtent de manière absolument parfaite, ce qui implique qu'elles proviennent de la même page A4. Sur la base de ce constat, elle fait valoir qu'il est particulièrement invraisemblable que les services de police guinéens n'aient émis aucune autre convocation entre celles du 23 septembre 2018 et du 16 avril 2024 présentées par le requérant.

Concernant la lettre de plainte rédigée par l'un des demi-frères du requérant, elle estime peu crédible que son épouse ait pu y avoir accès dans la mesure où ce document est adressé au Commissaire d'Enco 5. Elle considère également qu'en raison du caractère manuscrit de ce document, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Elle estime que la présence de cachets de police sur ce

document n'offre aucune garantie à cet égard, compte tenu des constats relevés au sujet des convocations de police susvisées.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant et a pris, à son égard, des mesures de soutien dans le cadre du traitement de sa demande.

6.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause* » (requête, pp. 2, 3).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que l'argument de la partie défenderesse relatif au haut degré de corruption en Guinée n'est pas suffisant car, si le Conseil acquiesce à ce style d'arguments, cela reviendrait à rendre impossible toute demande d'asile introduite par un ressortissant guinéen.

S'agissant des motifs relatifs aux anomalies formelles relevées sur les convocations produites, ainsi qu'au fait que le requérant n'a pas évoqué certains éléments dans le cadre de sa première demande de protection internationale, elle fait valoir qu'elle se réserve le droit d'apporter des explications dans une note complémentaire ultérieure. Elle indique n'avoir pas pu, dans le délai imparti, rencontrer le requérant avec un interprète en peul.

Concernant le fait que les autorités guinéennes n'ont pas émis d'autres convocations, elle fait valoir que le requérant va se renseigner afin de savoir si d'autres convocations lui ont été envoyées.

S'agissant de la plainte rédigée par l'un des demi-frères du requérant, elle fait valoir qu'aucune incohérence ou argument objectif n'est invoqué quant à l'authenticité des cachets de police qui y figurent. Elle considère que l'existence de ceux-ci suffit à étayer la crédibilité de cette plainte, même si elle a été rédigée manuscritement.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder adéquatement la décision attaquée.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante soutient que le motif relatif au haut degré de corruption en Guinée n'est pas suffisant car, si le Conseil acquiesce à ce style d'arguments, cela reviendrait à rendre impossible toute demande d'asile introduite par un ressortissant guinéen. Elle estime que, s'il convient de faire preuve d'une plus grande prudence lorsque des documents guinéens sont présentés, cela n'exempte pas la partie défenderesse d'un examen plus concret de leur authenticité (requête, p. 3).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents déposés par le requérant au dossier administratif, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut faire siennes les réponses apportées par la partie

requérante aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents qu'elle a déposés au dossier administratif (requête, pp. 3-4). S'il admet que le seul motif tiré du haut degré de corruption en Guinée ne suffit pas pour dénier aux documents ainsi présentés toute force probante, il constate qu'en l'espèce, la décision attaquée développe de nombreux autres arguments qui, pris ensemble et lus de manière combinée, permettent valablement de constater que les documents ainsi déposés au dossier administratif par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

11.2. Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à l'encontre des motifs de l'acte attaqué qui relèvent que le requérant n'a pas évoqué, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la convocation de police remise à son épouse en septembre 2018 ni la plainte que sa famille aurait déposée à son encontre. Le même constat s'impose quant aux motifs qui constatent que les deux convocations déposées par le requérant présentent des fautes de syntaxe et des déchirures. Concernant ces motifs spécifiques, la partie requérante fait valoir, dans son recours, qu'elle se réserve le droit d'apporter des explications dans une note complémentaire ultérieure dès lors qu'elle n'a pas pu, dans le délai imparti, rencontrer le requérant avec un interprète en peul. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a déposé aucune note complémentaire dans le dossier de la procédure et qu'elle reste en défaut de fournir une réponse adéquate aux motifs précités de la décision attaquée. Elle n'apporte également aucun argument crédible qui permettrait de comprendre pourquoi les autorités guinéennes n'ont pas émis de convocations à l'encontre du requérant entre celles du 19 septembre 2018 et du 16 avril 2024. Sur ce point, elle se contente d'indiquer, dans son recours, que le requérant va se renseigner afin de savoir si d'autres convocations lui ont été envoyées.

11.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que la plainte rédigée par le demi-frère du requérant permet d'établir la crédibilité de son récit compte tenu des cachets de police qui y sont apposés. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces cachets ne permettent pas de s'assurer que cette plainte n'a pas été rédigée par pure complaisance, ni qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est peu crédible que l'épouse du requérant ait pu avoir accès à l'original de cette plainte dès lors qu'il s'agit d'un document adressé au Commissaire urbain d'Enco 5. Dans son recours, la partie requérante est muette quant à ce motif pertinent de l'acte attaqué. Par ailleurs, le Conseil relève que le contenu de cette plainte est particulièrement vague et inconsistant quant aux faits de violences, menaces et sorcellerie qui seraient reprochés au requérant ; il ne fournit donc aucun éclaircissement susceptible de contribuer à l'établissement des faits allégués.

11.4. En définitive, le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

11.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant.

15. Au demeurant le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ